

**ORGANISATION
MONDIALE DE LA SANTÉ**



**WORLD
HEALTH ORGANIZATION**

**AMENDEMENTS A LA LISTE DES CERTIFICATS DE VACCINATION
EXIGÉS AUX FRONTIÈRES REÇUS DEPUIS LE 1^{ER} MAI 1952**

Supplément au Relevé Épidémiologique Hebdomadaire, R.E.H. N° 300, 25 septembre 1952

Cet Additif met à jour avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sanitaire international (1^{er} octobre 1952) les renseignements concernant les certificats de vaccination exigés aux frontières envoyés par les Gouvernements depuis le 1^{er} mai 1952. Ils complètent ceux déjà publiés dans deux autres documents, à savoir: Supplément au *Relevé Épidémiologique Hebdomadaire, R.E.H. N° 267*, 7 février 1952 (1952/Supp./Vacc. Cert. Req.) et Supplément au *Relevé Épidémiologique Hebdomadaire, R.E.H. N° 279*, 1^{er} mai 1952.

L'attention des administrations sanitaires est attirée sur le fait qu'à partir du 1^{er} octobre 1952, les renseignements donnés dans les documents sus-mentionnés et dans le présent Additif devront être considérés provisoirement comme ayant été notifiés aux fins d'application du Règlement sanitaire international. Il en sera de même de toute addition, modification ou suppression qui paraîtrait dans le *Relevé Épidémiologique Hebdomadaire* entre la date de ce jour et celle du 1^{er} octobre prochain.

CERTIFICATS DE VACCINATION EXIGÉS DES VOYAGEURS EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Explication des signes et abréviations :

- | | |
|--|--|
| <p>+ Certificat exigé des voyageurs arrivant :</p> <p> par voie aérienne,</p> <p> par voie maritime,</p> <p> par voie terrestre,</p> <p>○ en provenance de tous pays,</p> <p>⊙ en provenance de certains pays seulement.</p> | <p>A Authentification du certificat exigée.</p> <p>I Modèle international de certificat exigé.</p> <p>R Vaccination recommandée ou Recommandation de...</p> <p>V Durées de validité des certificats conformes à celles des Conventions de 1944.</p> <p>Z Zones d'endémicité amarile délimitées aux termes des Conventions.</p> |
|--|--|

| Par les autorités sanitaires de | contre | | | | Renseignements complémentaires |
|---|--------------------------|--------------|------------|-----------------|--|
| | Variole | Fièvre jaune | Choléra | Autres maladies | |
| AFRIQUE Afrique équatoriale française | + ○ IV R ○ | + ○ IV | | | <p>Variole. = la possession des certificats n'est obligatoire ni au départ ni à l'arrivée en temps normal, mais ces vaccinations étant obligatoires pour les résidents, quiconque arrive sans certificat est tenu de se faire vacciner.</p> <p>Fièvre jaune. Certificat valable de vaccination exigé également des voyageurs en transit.</p> <p>N. B. = mêmes mesures au départ qu'à l'arrivée. Les billets d'avion ne sont délivrés qu'aux passagers munis de certificats.</p> |
| Afrique occidentale française | + ○ IAV | + ○ IV | | | <p>Fièvre jaune. Certificat valable de vaccination exigé également des voyageurs en transit.</p> |
| Bassoutoland | + ⊙ | + Z* IAV | | | <p>Variole. ⊙ = Inde et Pakistan. Le certificat n'est pas exigé des voyageurs arrivant par avion de l'Afrique du Nord.</p> <p>Fièvre jaune. Z* = voyageurs dont le voyage a commencé en un lieu situé dans la zone d'endémicité d'Afrique ou a comporté un passage ou une escale dans cette zone.</p> |
| Cameroun (Administration française) | + ○ IV | + ○ IV | | | <p>Fièvre jaune. Certificat valable de vaccination exigé également des voyageurs en transit.</p> |
| Egypte | + ⊙ V | + ⊙ IV* | + ⊙ IAV | | <p>Variole et fièvre jaune : aucun changement (voir Document 1952/Suppl./Vacc. Cert.Req., page 4).</p> <p>Choléra. ⊙ = Asie : Birmanie ; Inde ; Etabliss. français de l'Inde : (Karikal, Pondichéry et dépendances, Yanaon) ; Pakistan ; Viet-Nam.</p> <p> et = passagers s'arrêtant en Egypte :</p> <p>a) voyageurs en provenance d'une région que le Ministère de l'Hygiène considère comme infectée, ou y étant passés en transit, doivent, lorsqu'ils arrivent moins de 5 jours après avoir quitté cette région, présenter un certificat valable, dans ce cas ils seront soumis à la surveillance pendant une période maximum de 5 jours à compter de leur départ de la zone infectée ;</p> <p>b) munis d'un certificat datant de moins de 7 jours ils seront soumis à l'observation (isolement) jusqu'à ce que 5 jours se soient écoulés depuis leur départ de la zone infectée ou jusqu'à 7 jours depuis la date de la vaccination, la période la plus courte étant retenue ;</p> <p>c) les voyageurs non vaccinés et ceux munis d'un certificat non valable de vaccination sont soumis à l'observation (isolement) pendant une période ne dépassant pas 5 jours à compter de leur départ de la zone infectée, afin de permettre l'examen bactériologique de leurs selles.</p> <p> = passagers en transit : ils sont autorisés à poursuivre leur voyage après visite médicale à condition qu'ils ne quittent pas le navire ou l'enceinte de l'aérodrome.</p> <p>N. B. : Le certificat n'est pas exigé des enfants de moins d'un an. Les certificats de vaccination anticholérique délivrés par des médecins praticiens privés sont reconnus valables s'ils sont établis sur le modèle international et authentifiés par l'autorité gouvernementale du pays intéressé.</p> |

| Par les autorités sanitaires de | contre | | | | Renseignements complémentaires |
|---|-------------------|-----------------|----------------|--------------------|--|
| | Variole | Fièvre jaune | Choléra | Autres maladies | |
| Maroc français | | | | | Aucun certificat de vaccination n'est exigé. Par contre un contrôle est effectué lorsque des voyageurs arrivent d'un pays d'où le départ n'est autorisé qu'après l'accomplissement de certaines vaccinations. |
| Togo (Administration française) | ✈ + ○ I A V | + ○ IV | | | Fièvre jaune. Certificat valable de vaccination exigé également des voyageurs en transit. |
| ASIE Japon | R ○ IV | | ✈ R ○ IV | Typhus R ○ | Aucun certificat de vaccination n'est exigé. Il est toutefois recommandé aux voyageurs qui proviennent des pays mentionnés ci-dessous considérés actuellement comme infectés, d'être porteur des certificats internationaux de vaccination, afin d'éviter l'obligation de se faire vacciner, si cela était jugé nécessaire, à leur arrivée, aux termes de la Loi quarantenaire (Loi N° 201 de 1931). Variole. ○ = Corée. Choléra. ○ = Calcutta. Typhus exanthématique. ○ = Corée. |
| Liban | + ○ IV | + ○ IV | + ○ IV | | Variole et fièvre jaune : aucun changement (voir Document 1952/Suppl./Vacc. Cert. Req., page 15). Choléra : ○ = voyageurs en provenance ou à destination de : Birmanie, Inde, Etablissements français de l'Inde, Pakistan oriental. Depuis le 1 ^{er} mai 1952, les voyageurs et équipages arrivant de Calcutta par avion doivent être munis du certificat valable de vaccination, même s'ils passent en transit. Lorsqu'ils s'arrêtent au Liban, ils sont assujettis, qu'ils soient ou non munis du certificat de vaccination, à 5 jours de surveillance avec examen des selles sauf s'ils sont porteurs d'un certificat délivré à Calcutta avant leur départ et établissant que cet examen a été fait et a donné un résultat négatif. |
| Océanie Gilbert et Ellice (Iles) | ✈ + ○* | | ✈ + Z IV | | Variole ○* = les voyageurs arrivant par avion de la Nouvelle-Zélande, du Samoa occidental, des îles de Cook, de l'île Niue, du Royaume de Tonga et des îles Fidji sont dispensés d'être munis d'un certificat de vaccination s'ils ont résidé dans ces territoires pendant les 21 jours précédant immédiatement leur départ pour les îles Gilbert et Ellice. Les voyageurs sans certificat sont vaccinés et soumis à la surveillance. Les personnes en provenance par aéronef d'une région infectée sont tenues de présenter un certificat valable de vaccination et sont soumises à la visite médicale et à la surveillance. Fièvre jaune. Les personnes démunies de ce certificat peuvent être soumises à l'observation. |
| Nouvelles-Hébrides (Condominium) | ✈ + ○* | | ✈ + Z IV | | Variole ○* = les voyageurs arrivant par avion de la Nouvelle-Zélande, du Samoa occidental, des îles de Cook, de l'île Niue, du Royaume de Tonga et des îles Fidji sont dispensés d'être munis d'un certificat de vaccination s'ils ont résidé dans ces territoires pendant les 21 jours précédant immédiatement leur départ pour les Nouvelles-Hébrides. Les voyageurs sans certificat sont vaccinés et soumis à la surveillance. Les personnes en provenance par aéronef d'une région infectée sont tenues de présenter un certificat valable de vaccination et sont soumises à la visite médicale et à la surveillance. Fièvre jaune. Les personnes démunies de ce certificat peuvent être soumises à l'observation. |

| Par les autorités sanitaires de | contre | | | | Renseignements complémentaires |
|--|-----------|-----------------|---------|--------------------|--|
| | Variole | Fièvre jaune | Choléra | Autres maladies | |
| Salomon britan- niques (îles) | ✈ + O* | | | | <p>Variole O = les voyageurs arrivant par avion de la Nouvelle-Zélande, du Samoa occidental, des îles de Cook, de l'île Niue, du Royaume de Tonga et des îles Fidji sont dispensés d'être munis d'un certificat de vaccination s'ils ont résidé dans ces territoires pendant les 21 jours précédant immédiatement leur départ pour les îles Salomon britanniques.</p> <p>Les voyageurs sans certificat sont vaccinés et soumis à la surveillance.</p> <p>Les personnes en provenance par aéronef d'une région infectée sont tenues de présenter un certificat valable de vaccination et sont soumises à la visite médicale et à la surveillance.</p> <p>Fièvre jaune. Les personnes démunies de ce certificat peuvent être soumises à l'observation.</p> |
| Tonga | ✈ + O* | | | | <p>Variole O* = les voyageurs arrivant par avion de la Nouvelle-Zélande, du Samoa occidental, des îles de Cook, de l'île Niue et des îles Fidji ne sont pas tenus d'être munis d'un certificat de vaccination, pourvu qu'ils aient résidé dans les limites de ces territoires pendant les 21 jours précédant immédiatement leur départ pour Tonga.</p> <p>Les voyageurs tenus de présenter le certificat de vaccination et qui en sont démunis sont vaccinés et soumis à la surveillance.</p> <p>Les personnes en provenance par aéronef d'une région infectée sont tenues de présenter un certificat valable de vaccination et sont soumises à la visite médicale et à la surveillance.</p> <p>Fièvre jaune. Les personnes démunies de ce certificat peuvent être soumises à l'observation.</p> |